**REPUBLIQUE DU NIGER**

**COUR D’APPEL DE NIAMEY**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

|  |  |
| --- | --- |
| **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**  **JUGEMENT COMMERCIAL N°151du 21/12/2017**  **CONTRADICTOIRE**  **AFFAIRE :**  **TOTEM NIGER SARL**  **C/**  **ATLANTIQUE TELECOM NIGER SA** | **AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 DECEMBRE 2017**  Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Vingt et Un Décembre deux mil dix-sept, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **YACOUBA ISSAKA**, Président de la 4ème chambre, **Président**, en présence de **Madame NANA AICHATOU ISSOUFOU ABDOU et Monsieur SAHABI YAGI,** tous deux membres ; avec l’assistance de Maitre **COULIBALY MARIATOU**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :  **ENTRE**  **La Société TOTEM NIGER SARL,** Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 FCFA, immatriculée au RCCM sous le N°NI-NIA-2014-B-2195 dont le siège social est au quartier Plateau de Niamey, BP :677, représentée par Monsieur ABDELLAH AALAOUI, son gérant, ayant pour conseil la SCPA LBTI &PARTNERS SCPA, BP 343 Niamey, Tel :20 73 32 70, élisant domicile en ladite étude pour les présentes et ses suites ;  **DEMANDERESSE D’UNE PART**  **ET**  **La Société ATLANTIQUE TELECOM NIGER SA** Société Anonyme avec Conseil d’Administration au capital de 1.109.680.000 FCFA, immatriculée au RCCM de Niamey sous le N°RCCM-NI-NIM-2003 B 1095 ayant son siège à Niamey, 720 Boulevard du 15 Avril BP : 13379, Niamey Niger représentée par son Directeur Général  assisté par Maitre MOSSI BOUBACAR, Avocat à la Cour;1020,Avenue de l’AREWA,Quartier Sonni, BP :2312 Niamey-République du Niger, Tél :+227 20 73 59 26,Fax :+227 20 33 01 11, Email :mossise@yahoo.fr ;  **DEFENDERESSE D’AUTRE PART** |

**Faits et procédures**

Par exploit d’assignation en date du 15 Septembre 2017, la Société TOTEM NIGER SARL assigne ATLANTIQUE TELECOM NIGER SA et demande au tribunal de commerce de dire et juger qu’il ya rupture abusive par celle-ci du contrat qui les liait, de la condamner au paiement des sommes de 48.000.000 à titre de réparation du manque à gagner, 20. 000 000 FCFA  à titre de réparation pour préjudice financier, 540.000.000 en remboursement de commission ; dire et juger que les montants produisent intérêts au taux légal à compter du 1er juillet 2017, la condamner à lui verser la somme de 15.000.000 à titre de frais irrépétibles et non compris dans les dépens ;dommages et d’ordonner l’exécution provisoire de la décision à intervenir sans caution nonobstant toutes les voies de recours sous astreinte de 2.000.000 FCFA par jour de retard, la condamner aux dépens ;

Renvoyées au 03 puis au 06 Octobre devant le tribunal pour conciliation, cette phase a abouti à un échec, d’où la saisine du juge rapporteur, juge de la mise en état ;

Pour une bonne administration de la justice et dans le respect du droit à la défense ainsi que du principe du contradictoire, un calendrier d’instruction a été établi le 09 octobre 2017 et des délais ont été impartis aux parties pour présenter leurs conclusions et moyens de défense et ainsi parvenir à une mise en état conséquente du dossier ;

Par ordonnance en date du 21 Novembre 2017, la cause et les parties sont renvoyées devant le tribunal pour plaidoirie à l’audience contentieuse du 30 Novembre2017 ;

**ARGUMENTS ET PRETENTIONS DES PARTIES**

En appui de son action, la Société TOTEM NIGER soutenait qu’elle avait signé le 10 Juillet 2015, un contrat de **« conseil et d’assistance en communication » d’une durée de trois ans allant de la date de la signature au 25 Juin 2018 moyennant des honoraires forfaitairement arrêtés avec la Société ATLANTIQUE TELECOM NIGER SA ;**

**Qu’en violation de l’article 1134 du code civil**la Société ATLANTIQUE TELECOM NIGER SA a, le 30 Mai 2017, décidé unilatéralement,sans mise en demeure préalable, ni sommation d’exécuter la ou les clauses du contrat sans préavis de résilier ledit contrat aux motifs qu’elle aurait commis des manquements dont un manque de conseil en stratégie de communication, l’absence de pige média et veille concurrentielle, retard dans l’exécution des prestations et cout exorbitant des prises de photos en local ;

Que celle-ci a agi en méconnaissance des dispositions de l’article 9 du contrat car aucun des griefs n’est fondé ;

Quant à la Société ATLANTIQUE TELECOM NIGER, elle soulève en la forme l’incompétence du tribunal de commerce aux motifs que leur contrat prévoyait la compétence du tribunal de grande instance hors classe de Niamey en cas de litige et au fondelle soutient que la résiliation du contrat s’expliquait par l’inexécution par TOTEM NIGER de ses obligations contractuelles;

**DISCUSSION**

Attendu qu’aux termes du premier alinéa de l’article 29 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015 doit statuer par jugement séparé dans un délai de huit jours sur l’exception d’incompétence en raison de la matière ;

Attendu qu’en l’espèce la Société ATLANTIQUE TELECOM NIGER SA soulève l’incompétence du tribunal de commerce aux motifs que leur contrat attribuait la compétence au tribunal de grande instance hors classe de Niamey et non en considération de la nature commerciale ou civile du litige ;

Attendu qu’il s’agit en l’espèce d’un cas de compétence d’attribution ; qu’il ya lieu de la joindre au fond ;

**En la forme**

Attendu qu’aux termes de l’article 372 du code de procédure civile : « le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée » ;

Attendu qu’en l’espèce la SOCIETE TOTEM NIGER SARLet la SOCIETE ATLANTIQUE TELECOM NIGER SA sont régulièrement représentées à l’audience par la SCPA LBTI substituée par Maitre BANKOLE AISSA, Avocate stagiaire et Maitre MOSSI BOUBACAR, Avocat;

Qu’il ya lieu de dire le jugement est contradictoire à leur égard

**Sur l’exception d’incompétence**

Attendu qu’ATLANTIQUE TELECOM NIGER SA soulève dès la forme l’incompétence du tribunal de commerce aux motifs qu’à la signature de leur contrat le 26 Juin 2015, ils ont convenu d’une attribution de compétence au tribunal de grande instance hors classe de Niamey à l’article 13 dudit contrat ;

Que le tribunal de commerce saisi doit par conséquent se déclarer incompétent ;

Attendu que TOTEM NIGER SARL pour sa part, soutient la compétence du tribunal de commerce et explique que si les parties peuvent dans leur convention déroger à certaines règles de compétence, cela doit être dans la limite générale de l’ordre publique posée par l’article 6 du code civil ;

Que d’une part les clauses attributives ne peuvent porter que sur la compétence territoriale mais à la double condition d’être convenue entre les parties et d’être spécifiées de façon apparente dans l’engagement ; que d’autre part s’agissant de la compétence matérielle ou d’attribution, toute clause qui y déroge est réputée non écrite, les règles de compétence matérielle étant d’ordre public tel que le dispose l’article 50 du code de procédure civile ; qu’en l’espèce ces règles spéciales de compétence sont prévue par la Loi N°2015-08 du 10 Avril 2015 modifiée et complétée par la Loi N°2017-26 du 28 Avril 2017 en son article 26 ;

Que les actes qu’elles avaient effectués sont des actesde commerces conformément à l’article 3 de l’AUDCG et qu’elles même sont deux sociétés commerçantes ;

Qu’ATLANTIQUE TELECOM NIGER SA est mal fondée à dénier toute compétence au tribunal de commerce ;

Qu’à supposer qu’elle soit recevable à l’invoquer, elle ne saurait proroger la compétence d’un tribunal qui n’en est plus pourvu en vertu de la loi sur l’organisation judiciaire du NIGER  et cela depuis l’installation du tribunal de commerce le 14 Avril 2016 date à laquelle toutes les affaires commerciales lui sont dévolues de telle sorte qu’il est aberrant de soustraire le présent litige de sa compétence ;

Que l’article 72 de la loi N°2015-08 du 10 Avril 2017 a réglé toutes les questions de compétences entre les deux juridictions ;

Attendu que l’exception de compétence fait partie des exceptions de procédure citées à l’article 115 du code de procédure civile et en tant que telles l’article 116 disposent qu’elles doivent être soulevées à peine d’irrecevabilité avant toute défense au fond ;

Qu’en l’espèce ATLANTIQUE TELECOM NIGER SA l’a invoquée dès la forme et avant toute défense au fond ;

Qu’il ya lieu de la recevoir en son exception d’incompétence comme régulière ;

Attendu comme le soutient ATLANTIQUE TELECOM NIGER SA l’article 13 du contrat du 26 juin 2015 prévoit que : « le contrat est régi par le droit nigérien.

Tout différend relatifs à la validité, à l’interprétation, et à l’exécution du présent contrat seront de la compétence du tribunal de grande instance hors classe de Niamey à défaut d’un règlement amiable » ;

Que cependant s’il est juste que les parties sont convenues d’attribuer la compétence au tribunal de grande instance hors classe de Niamey, il ya lieu de faire remarquer que non seulement le contrat a été signé avant l’installation officielle du tribunal de commerce mais aussi que cette compétence en matière commerciale ne peut être reconnue audit tribunal qu’en attendant l’installation du tribunal de commerce telle qu’il ressort des articles 72 de la Loi-2015-08 du 10 Avril 2015 aux termes duquel : « jusqu’à l’installation effective des tribunaux de commerce leur compétence est exercée par les tribunaux de grandes instances et dès leur installation toutes les affaires pendantes devant les juridictions de droit commun seront transmises aux juridictions compétentes et 95 de la Loi-2004-50qui dispose « qu’en attendant l’installation des tribunaux de commerce, les tribunaux de grande instance connaitront du contentieux commercial dont la valeur est supérieure à 1.000.000 FCFA » ;

Que la matière commerciale étant une compétence spécialement reconnue au tribunal de commerce et au seul tribunal de commerce par la Loi -2004-50 du 22 Juillet 2004 portant organisation judiciaire du Niger et la N°2015-08 du 10 Avril 2015, ATLANTIQUE TELECOM NIGER SA ne peut se prévaloir d’une clause de leur contrat signée avant l’installation du tribunal de commerce et à un moment ou le tribunal de grande instance hors classe de Niamey exerçait les compétences dudit tribunal pour lui dénier toute compétence ;

Qu’il ressort de la lettre et l’esprit des dispositions des articles 95 de la Loi 2004-50 et 72 de la Loi 2015-08 du 10 Avril 2015 que cette compétence de connaitre des affaires commerciales est exercée seulement pour palier à l’inexistence de tribunal de commerce et qu’aussitôt installé le tribunal de grande instance hors classe perd cette attribution et toutes les affaires commerciales doivent impérativement être portées devant ledit tribunal de commerce y comprises mêmes les affaires pendantes ;

Attendu que cette compétence du tribunal de commerce de son aspect purement lié à la matière est une compétence consacrée non seulement par la loi organique 2004 mais renforcée par une loi spéciale qui ne reconnait de juridiction compétente en matière commerciale que les seuls tribunaux commerciaux et les chambres commerciales spécialisées ;

Qu’aussi aux termes de l’article 121 du code de procédure civile: le juge peut même d’office se prononcer sur son incompétence « lorsque la loi attribue compétence à une juridiction sociale, répressive ou administrative ou commerciale et dans les instances ou les règles de compétence sont d’ordre public » pour dire que même au cas où le tribunal se serait déclarer incompétent le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, ne peut en vertu de cette disposition que se déclarer incompétent aussi en faveur du tribunal de céans malgré la convention dont se prévaut ATLANTIQUE TELECOM NIGER SA ;

Qu’alors comme le relève la Société TOTEM NIGER SARL, si elles peuvent dans leur convention déroger à certaines règles de compétence, cela ne peut être que dans la limite générale de l’ordre publique posée par l’article 6 du code civil et s’agissant de la compétence matérielle ou d’attribution, toute clause qui y déroge est réputée non écrite, cette compétence étant d’ordre public en vertu l’article 50 du code de procédure civile ;

Qu’en l’espèce ces règles spéciales de compétence du tribunal de commerce sont prévues par la Loi N°2015-08 du 10 Avril 2015 modifiée et complétée par la Loi N°2017-26 du 28 Avril 2017 en son article 26 ;

Qu’à supposer qu’elle soit recevable à l’invoquer, elle ne saurait proroger la compétence d’un tribunal qui n’en est plus pourvu en vertu de la loi sur l’organisation judiciaire du NIGER ; qu’ainsi le tribunal de grande instance hors classe quoi que compétent à la signature du contrat ne l’est plus depuis l’installation du tribunal de commerce ;

Qu’ainsi depuis l’installation du tribunal de commerce le 14 Avril 2016, toutes les affaires commerciales lui sont dévolues de telle sorte qu’il est aberrant desoustraire le présent litige de sa compétence ;

Attendu qu’il est constant comme il ressort de l’article 26 et 30 de la Loi-2015-08 du 10 Avril 2015 que « le tribunal de commerce est compétent pour connaitre entre autres de toutes les contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants dans le cadre et dans l’exercice de leurs activités commerciales, de toutes les contestations relatives aux actes et effets de commerces, contestations relatives aux procédures collectives d’apurement du passif , des contestations relatives aux droits des sociétés au sens de l’OHADA et de l’ensemble du litige commercial et ses accessoires qui comportent même un objet civil ;

Attendu qu’en l’espèce les deux parties sont toutes des sociétés commerciales et que leur contestation est née de l’exécution d’un contrat conclu dans le cadre leursactivités commerciales ;

Attendu qu’en application des dispositions des articles 26, 30 et 72 de la Loi N°2015-08 du 10Avril 2015 il y a lieu de se déclarer compétent ;

Qu’il ya lieu en conséquence de rejeter l’exception d’incompétence soulevée par ATLANTIQUE TELECOM NIGER SA ;

**Sur la recevabilité de l’action en justice de la Société TOTEM NIGER SARL**

Attendu qu’aux termes de l’article 33 de la Loi N°2015-08 du 10 Avril 2015 « les tribunaux de commerce sont saisie par simple déclaration verbale au greffe, par requête ou par assignation comme le dispose aussi l’article 434 du code de procédure civile ;

Qu’en l’espèce c’est par exploit d’assignation de Maitre MINZO BALBIZO HAMADOU, Huissier de Justice en date du 15 Septembre 2017, que la Société TOTEM NIGER SARL a saisi le tribunal de céans ;

Attendu que l’assignation contient toutes les mentions exigées par l’article 435 du code de procédure civile ;

Que le litige l’opposant à la Société ATLANTIQUE TELECOM NIGER SA est née de la rupture de leur contrat intervenue le 30 Mai 2017 et qu’elle a saisi le tribunal le 15 Septembre 2017 ;

Qu’il ya lieu de dire qu’elle a agi dans les formes et délais légaux ;

Qu’il ya lieu ainsi de la recevoir en son action en justice comme étant régulière ;

**AU FOND**

**Sur la rupture du contrat**

Attendu que la Société TOTEM NIGER SARL demande au tribunal de commerce de dire et juger qu’il ya rupture de leur contrat par la Société ATLANTIQUE TELECOM NIGER SA du fait de la violation par cette dernière des articles 1134 du code civil et 9 de leur contrat ;

Qu’elle soutient que le contrat est conclu pour une durée de trois ans avec une offre commerciale hors taxes de 48.000.000 FCFA par an ;

Qu’en janvier 2017 elle s’apprêtait à présenter sa facture, lorsqu’elle était interpellée par ATLANTIQUE TELECOM sur le montant de ses honoraires qu’elle prétendait exorbitants et proposait une modification du contrat notamment la revue à la baisse desdites honoraires alors même que le 15 Aout déjà elle la félicitait de la qualité de ses prestations :

Que face à l’insistance de celle-ci, elle lui avait demandé de formaliser sa proposition par écrit puisqu’il s’agissait d’un amendement du contrat initial mais à sa grande surprise, elle lui notifia le 30 Mai 2017 une lettre de résiliation de leur contrat sans préavis, ni sommation d’exécuter la ou les clauses du contrat pour compter du 1er juillet 2017.

Que non seulement ATLANTIQUE TELECOM NIGER SA a méconnu dans la forme les dispositions de l’article 9 du contrat qui prévoit un préavis de trois mois car il ne s’agissait ni d’une rupture pour réorganisation interne ou changement de sa politique commerciale, ni d’une rupture pour inexécution, mauvaise exécution ou retard dans l’exécution du contrat ;

Qu’ainsi le manque de conseil en stratégie de communication invoqué ne fait pas partie de ses obligations spécifiques énumérées à l’article 3 mais qu’elle a tout de même eu à fournir diverses recommandations stratégiques sur projet qui malheureusement n’ont pas été retenues par ATLANTIQUE TELECOM NIGER SA par manque de budget pour leur mise en œuvre;

Que pour ce qui est de l’absence de pige media, ATLANTIQUE TELECOM NIGER SA s’était toujours opposée à ce qu’elle exécute elle-même les achats d’espace violant ainsi les dispositions de l’article 3.5 ;qu’elle ne lui avait non plus transmis ni le planning média répertoriant les achats qu’elle a elle-même effectués, ni les éléments lui permettant d’élaborer un budget et un plan média telle que la lui exige l’article 4.2 en l’occurrence toutes les informations techniques et commerciales pour l’exécution des opérations déclinées dans le plan de communication ainsi que les copies des contrats en cours avec les différents médias ;

Que la veille concurrentielle, n’est pas incluse dans ses honoraires forfaitaires fixes et ne figure d’ailleurs pas dans l’article 3 mais qu’au contraire il ressort de l’offre financière annexée au contrat qu’elle fera l’objet en tant que de besoin d’une cotation sur devis au regard de son importance et de sa complexité ;

Que le retard dans l’exécution n’est pas aussi fondé car ATLANTIQUE TELECOM NIGER SA n’avait respecté les procédures d’achat et de commande prévues à l’article 7.2 notamment l’envoi d’un bon de commande dans un certain délai de vue ; que malgré tout pour éviter tout retard, elle exécutait ses prestations sans mêmeattendre les bons de commande qui devraient pourtant servir de point de départ du délai d’exécution des travaux demandés ; qu’alors tous les bons de commande ont été produits après exécution de la prestation à titre de régularisation de sorte qu’il est absurde de lui reprocher un retard quelconque ;

Que l’article 6 prévoit que l’annonceur doit s’appuyer sur ses services internes pour la transmission, la validation et le paiement des actions de communication, étant entendu qu’il restera seul et unique responsable d’éventuelles défaillances ou retard dans les procédures engendrées par ses services ; qu’une clause pénale a été insérée dans le contrat pour sanctionner tout retard injustifié en raison de 0,02% du cout de la tache par jour de retard sans qu’en aucun moment ATLANTIQUE TELECOM NIGER SA ait eu à appliquer de telles pénalités ;

Attendu qu’ATLANTIQUE TELECOM NIGER SA précise pour sa part qu’elle avait fait plutôt application de l’alinéa 3 de l’article 9 du contrat comme il ressort de son courrier en date du 30 Mai 2017 et qu’elle a bien respecté le préavis qui est d’un mois dans le cas d’espèce contrairement à TOTEM NIGER SARL qui visait une disposition non concernée ;

Qu’il ya eu bien mauvaise exécution ;

Que non seulement le conseil en stratégie de communication fait bien partie des charges de TOTEM mais qu’elle n’a jamais de sa propre initiative proposé de stratégie de communication et sa seule tentative était un concert qu’elle avait elle-même proposé à l’occasion d’une fête de ramadan ;

Que les manquements à la pige média et la veille concurrentielle sont réels et ont fait l’objet de relances à plusieurs reprises comme l’attestent les pièces N°3, 4 et 5 et la reconnaissance des faits par TOTEM elle-même à partir de certaines de ses réponses par lesquelles elle présentait ses excuses, telle qu’il ressort de la pièce N°6 ;

Que Si l’absence de pige média est du à sa défaillance, pourquoi TOTEM ne l’a pas signalé pendant qu’elles étaient encore en relation commerciale ;

Que si les retards dans l’exécution des prestations sont dus à elle,sur quelle base alors TOTEMavait exécuté les prestations sans les bons ; qu’en vérité celle-ci ne respectait pas la procédure prévue aux alinéas 2 et 3 de l’article 7 ; Qu’elle l’avait interpellée sur la nécessité et l’urgence de l’exécution des prestations demandées comme l’attestent les pièces N°7 à 14.

Que pour les couts exorbitants des prises desphotos, ils se passent de tout commentaire ; qu’une comparaison a été faite entre les prix proposés par celle-ci et ceux qu’elle a trouvé sur le marché selon ses propres investigations tel qu’il ressort de la pièce N°15 et qu’elle a même décrié (pièce N°16) la démesure des prix car l’intérêt de leur contrat était qu’elle lui propose des couts bas ;

Que c’est l’accumulation de l’ensemble de ses reproches qui sont caractéristiques de la mauvaise exécution du contrat qu’elle a dénoncé dès le 15 Juillet 2015 c’est-à-dire dès le départ ;

**Sur les motifs de la résiliation**

**Sur le conseil en stratégie de communication**:

Attendu qu’ATLANTIQUE TELECOM NIGER soutientdans son courrier de résiliation du contrat et dans ses écritures le conseil en stratégie de communication fait bien partie des charges de TOTEM NIGER SARL mais que celle-ci n’a jamais de sa propre initiative proposé de stratégie de communication et sa seule tentative était un concert qu’elle avait elle-même proposé à l’occasion d’une fête de ramadan ;

Que TOTEM soutient que le conseil en stratégie de communication invoqué ne fait pas partie de ses obligations spécifiques énumérées à l’article 3 mais qu’elle a tout de même eu à fournir diverses recommandations stratégiques sur projet qui malheureusement n’ont pas été retenues par ATLANTIQUE TELECOM NIGER SA par manque de budget pour leur mise en œuvres ;

**Attendu que non seulement le contrat liant les deux parties est intitulé « CONTRAT DE CONSEIL ET D’ASSISTENCE EN COMMUNICATION » mais aussi il ressort de l’article 3 traitant des obligations de l’agence à son point 3.2 que : « elle est tenue de mettre en œuvre et coordonner la politique de communication définie conformément au plan d’action de communication annuel élaboré par l’annonceur ;**

**Que mieux il ressort également du préambule de leur contrat que TOTEM est une agence de communication spécialisée dans la communication d’entreprise et que c’est à cause de son expérience en communication qu’ATLANTIQUE TELECOM a donné son accord pour signer le contrat avec elle ;**

**Que si cette obligation ne fait pas partie et si elle n’est pas consciente que le conseil en stratégie de communication ne lui incombe, elle ne saurait sous aucun prétexte proposer des stratégies comme elle l’avoue elle-même ;**

**Que c’est alors à tort qu’elle n’a pas rempli cette obligation sous prétexte qu’elle n’est pas à sa charge ;**

**Attendu cependant s’il est constant que le conseil en stratégie fait partie des charges de TOTEM NIGER SARL et que celle-ci ne l’aurait exécuté ATLANTIQUE TELECOM NIGER ne devrait pas attendre laissé écoulé plus d’une année pour la lui reprocher et s’en servir d’un motif de rupture de leur contrat sans verser la moindre mise en demeure ou sommation de faire alors même que le contrat continuait normalement son cour et qu’entre-temps plusieurs prestations ont été exécutées ;**

**Qu’alors ce grief ne peut tenir ;**

**Sur la pige média et la veille concurrentielle**

Attendu qu’ATLANTIQUE TELECOM NIGER SA soutient que les manquements à la pige média et la veille concurrentielle sont réels et ont fait l’objet de relances à plusieurs reprises comme l’attestent les pièces N°3, 4 et 5 et la reconnaissance des faits par TOTEM elle-même à partir de certaines de ses réponses par lesquelles elle présentait ses excuses, pièces N°6 ; Si l’absence de pige média est du à sa défaillance, pourquoi TOTEM ne l’a pas signalé pendant qu’elles étaient encore en relation commerciale ;

Que TOTTEM NIGER SARL explique qu’ATLANTIQUE TELECOM NIGER SA s’était toujours opposée à ce qu’elle exécute elle-même les achats d’espace violant ainsi les dispositions de l’article 3.5, qu’elle ne lui avait pas non plus transmis ni le planning média répertoriant les achats qu’elle a elle-même effectués, ni les éléments lui permettant d’élaborer un budget et un plan média telle que la lui exige l’article 4.2 en l’occurrence toutes les informations techniques et commerciales pour l’exécution des opérations déclinées dans le plan de communication, les copies des contrats en cours avec les différents médias ;

**Attendu que cependant que les échanges de mails sur lesquels ATLANTIQUE TELECOM NIGER SA s’appuie pour reprocher à la Société TOTEM NIGER le manque de pige média et de veille concurrentielle, dataient non seulement de février et avril 2016 pour la pièce N°3, mai 2016 pour les pièces N°4 et 5, et novembre 2015 pour la pièce N°6, soit au moins un avant la résiliation du contrat mais aussi les dits documents sont beaucoup plus de suggestions émises entre agents des deux sociétés pour l’amélioration des prestations dans le cadre dans l’exécution de leur contrat que des griefs conduisant à une sanction de violation d’obligations contractuelles car ils ne sont appuyés ou sanctionnés d’aucune mise en demeure ou sommation de respecter les clauses du contrat venant de son instance dirigeante adressée aux responsable de TOTEM;**

**Qu’alors même s’il ya inexécution de la pige média et de la veille concurrentielle par TOTEM NIGER SARL, ATLANTIQUE TELECOM NIGER SA ne doit pas attendre un an après pour la lui reprocher pendant que leur relation continuait vu l’importance de ces éléments dans la vie économique d’une société commerciale de téléphonie mobile ;**

**Que ses questions selon lesquelles, si l’absence de pige média est due à sa défaillance, pourquoi TOTEM ne l’a pas signalé pendant qu’elles étaient encore en relation commerciale ne peuvent prospérer pour la simple raison qu’en tant que bénéficiaire des prestations non exécutées et pour lesquelles elle investit son argent, elle est beaucoup plus tenue de signaler à TOTEM sa défaillance dès le constat de cette défaillance surtout qu’il ressort clairement de l’article 3 que l’achats d’espace, la pige média et la veille concurrentielle sont bien à la charge decette dernière ;**

**Qu’alors en effectuant elle-même lesdites prestations sans aucune mise en demeure ou sommation à TOTEM de s’exécuter, elle ne doit pas aussi attendre plus d’une année pour s’en servir comme griefs et motifs de résiliation de leur contrat alors qu’entre-temps plusieurs prestations ont été faites et leur relation a continué normalement jusqu’au 30 Mai 2017 ;**

**Attendu qu’il ya lieu de rejeter ce motif de manque de pige média et de veille concurrentielle comme inappropriée et infondé ;**

**Sur les retards dans l’exécution des prestations :**

Attendu que TOTEM NIGER SARL soutient que le motif pris de retard dans l’exécution des prestations n’est pas fondé car ATLANTIQUE TELECOM NIGER SA n’a jamais respecté la procédure de commandes et d’achats prévus à l’article 7 à ses points 2 et 3 notamment l’envoi d’un bon de commande dans un certain délai l’obligeant à exécuter les prestations pour éviter tout retard sans attendre les bons de commande qui devront pourtant servir de point de départ de l’exécution des travaux demandés ; que tous les bons de commande ont été produits après exécution des prestations à titre de régularisation ; que l’article 6 prévoit qu’ATLANTIQUE TELECOM NIGER SA doit s’appuyer ses services internes pour la transmission, la validation et le paiement des actions de communication, étant entendu qu’elle restera seule et unique responsable d’éventuelles défaillances ou retards dans les procédures engendrées par ses services ; qu’une clause pénale a été insérée dans le contrat pour sanctionner tout retard injustifié en raison de 0,02% du cout de la tache par jour de retard sans qu’en aucun moment ATLANTIQUE TELECOM NIGER SA ait eu à appliquer de telles pénalités ;

Que pour sa part ATLANTIQUE TELECOM NIGER soutient que c’est plutôt TOTEM qui n’a jamais respecté la procédure tout en posant la question de savoir sur quelle base celle-ci avait alors exécuté les prestations sans les bons ; que les pièces N°7 à 14 prouvent à suffisance les reprochesfaits à TOTEM ;

**Attendu que s’il est constant que les pièces N°7 à 14 invoquées par ATLANTIQUE TELECOM NIGER pour soutenir le retard dans l’exécution des prestations constituent des relances et des rappels adressés par une de ses agents en l’occurrence Madame BECHIR MARIAMA ABAYE aux agents de TOTEM NIGER SARL, ils ne sont accompagnés ni d’une lettre d’interpellation ou d’avertissement véritable encore moins d’une mise en demeure ou sommation d’exécuter dans tel délai, telle prestation venant de ses dirigeants sociaux ;**

**Que elle ne verse non plus et comme l’exige TOTEM, le moindre bon de commande ou un document de validation à compter desquels les délais prévus par l’article 3.8 peuvent être comptabilisés à TOTEM NIGER SARL pour l’exécution des prestations dont elle lui reprochait les retards dans l’exécution et ainsi permettre au tribunal de les apprécier ;**

**Qu’il n’est pas assez de dire que ces échanges de mails sont beaucoup plus des suggestions, des propositions d’amendement et d’amélioration que des interpellations pour inexécution ou retard dans l’exécution des prestations concernées car ils ne sont accompagnés d’aucune mise en garde ou mise en demeure officielle venant des dirigeants sociaux des deux sociétés ;**

**Qu’alors c’est tout à fait normal que TOTEM NIGER SARL soutient justement que ces prétendus courriels, qui portent sur diverses demandes du service communication MOOV qui indique être en attente des dossiers sans qu’il fixe une date butoir ,loin de servir de preuve d’un quelconque retard, font partis d’échanges en continu sur plusieurs opérations sur lesquelles des aller/retour de visuels publicitaires sont transmis de part et d’autre pour propositions-amendements-validations-corrections et finalisation et que d’autres mails constituent le récapitulatif des diverses demandes, indiquant les points à traiter urgemment selon les priorités d’ALTLANTIQUE TELECOM NIGER SA et en ajoutant des modifications à appliquer à des prestations exécutées ;**

**Qu’il ya lieu de rejeter de tout ce qui précède ce moyen fondé sur le retard dans l’exécution des prestations avancé par ATLANTIQUE TELECOM NIGER SA comme insuffisant pour entrainer la résiliation du contrat ;**

**Sur le cout exorbitant des prestations**

Attendu qu’ATLANTIQUE TELECOM soutient que les couts exorbitants des prises des photos et même des autres prestations se passent de tout commentaire ; qu’elle précise qu’une comparaison a été faite entre les prix proposés par TOTEM NIGER SARL et ceux qu’elle a trouvé sur le marché selon ses propres investigations comme il ressort de la pièce N°15 et qu’elle a même décrié (pièce N°16) la démesure des prix car l’intérêt de leur contrat était qu’elle lui propose des couts bas ;

Que pour sa part TOTEM NIGER SARL soutient d’abord que contrairement aux élucubrations d’ATLANTIQUE TELECOM SA que , l’article 7.3 du contrat prévoit que :« *pour les travaux de production (impression des supports d’édition, réalisation de spots audio, vidéo, de films promotionnels, de prises de vues photographiques, d’évènementiels, d’enquête/sondage, d’étude particulière, …), l’agence présentera un devis de réalisation à l’Annonceur qui devra y marquer son accord écrit préalable et un bon de commande sera établi*» ;qu’’ensuite et quel que soit le prix facturé, l’article 5 alinéa 3 du contrat lui fait obligation *à obtenir en toute légalité pour le compte de celle-ci les droits d’utilisations des images et voix de toute personne ou bien appartenant à une personne figurant dans les visuels qu’elle crée ou propose*…**» ;**

Que non seulement les prix des photos incluant la cession du droit à l’image et la location d’un studio, ne sauraient être comparés à une photo achetée sur le web ou prise en locale sans aucune garantie sur la cession du droit à l’image ; (pièce n°16) mais aussi ATLANTIQUE TELECOM n’était nullement tenu, au travers de leur contrat, de passer par elle pour l’exécution de prestations hors honoraires tel que les prises de vues photographiques et elle était libre de faire jouer la concurrence sur ce type de prestation et n’était pas tenue d’accepter les tarifs proposés par Totem Niger ;

**Attendu qu’en vertu de l’article 1134 aux termes duquel « « *les conventions légalement formées, tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécuté de bonne foi* » ATLANTIQUE TELECOM ne peut pas de manière verbale et sans l’accord de TOTEM NIGER et sans discussion préalable obtenir la modification des clauses de leur contrat et en vertu de l’article 7.3.4 de leur contrat et comme le soutient TOTEM NIGER SARL, elle n’est nullement tenue ni de passer par elle pour l’exécution de prestations hors honoraires tel que les prises de vues photographiques, ni d’accepter les devis à elle soumise surtout qu’elle était libre de faire jouer la concurrence sur ce type de prestation conformément à l’article 11 du contrat à la lecture duquel, elle peut elle-même ou par l’intermédiaire d’une autre personne exécuter lesdites prestations contrairement à TOTEM  tenue par une clause d’exclusivité sectorielle;**

**Qu’il ressort des déclarations de TOTEM et surtout de sa correspondances en date du 06 juin 2017 que c’était elle-même qui lui avait imposé son comédien outre que ce grief datait même de 2015 soit avant la lettre de renouvèlement et qu’elle n’est d’ailleurs plus revenue sur cette question depuis cette période ;**

**Qu’ensuite, et contrairement aux prétentions de la société ATLANTIQUE TELECOM, il ne saurait y avoir démesure dès lors que l’exécution de la prestation était subordonné à son accord préalable ;**

**Attendu de tout ce qui précède que le motif tiré du cout élevé des prestations ne peut aussi tenir ;**

**Attendu en conséquence que même s’il ya eu retard dans l’exécution ou mauvaise exécution ou inexécution des prestations comme le soutenait ATLANTIQUE TELECOM NIGER, ils ne sont pas de nature à lui porter préjudice dès lors qu’ils dataient pour l’essentiel d’une année avant la décision de résiliation du contrat qui continuait entre temps normalement son cours ;**

**Que cela est d’autant plus vrai qu’elle ne les avait jamais invoquées auparavant et n’avait jamais interpelé ou mise en demeure TOTEM NIGER SARL de les exécuter encore moins lui appliquer la pénalité prévue pour prévenir tout manquement et mieux ils sont même couverts par la lettre du 15 Aout 2016 qui,si elle n’atteste pas le renouvèlement anticipé comme l’a toujours soutenu TOTEM NIGER SARL fait en tout cas preuve de la satisfaction d’ATLANTIQUE TELECOM NIGER de leurs prestations  à mi-parcours;**

**Qu’en tout état de cause, rien ne pourrait expliquer la résiliation du contrat que le refus de TOTEM NIGER SARL de la proposition de modification verbale des clauses de leur contrat qu’ATLANTIQUE TELECOM NIGER voulait lui imposer alors qu’elle avait à juste titre demandé un écrit ;**

**Attendu c’est donc tout à fait juste si TOTEM NIGER SARL soutient qu’elle est mal fondée à invoquer des faits antérieurs sur lesquels elles ont manifestement passé l’éponge pour justifier une mauvaise exécution ;**

**Attendu que si cette mauvaise exécution est réelle la convention d’assistance n’aurait certainement pas été renouvelée en août 2016 pour une période de 3 ans par anticipation et comme le relève TOTEM NIGER SARL, ATLANTIQUE TELECOM NIGER SA aurait plus gagné à faire jouer la clause pénale qui prévoyait une pénalité de 0,02 % sur le coût de la tâche prévue par leur contrat ou même au pire des cas décider d’une rupture que de laisser le contrat courir jusqu’en Mai 2017 ;**

**Que TOTEM NIGER SARL est alors fondée à soutenir que toutes ses démarches participent d’une stratégie qu’elle avait savamment mis en place pour se délier de ses engagements contractuels suite àson refus obstiné de revoir à la baisse ses honoraires elles avaient conventionnellement et forfaitairement arrêtés (pièce n°5) et que le mobile de la résiliation n’était donc pas de faire sanctionner des prétendus retards, du reste non établis, mais plutôt d’obtenir sa substitution par une autre agence de communication moins disante ;**

Qu’aux termes de l’article 1315 « celui qui réclame l’exécution d’une obligation doit la prouver » ;

**Attendu qu’en l’espèce, les motifs avancés par ATLANTIQUE TELECOM NIGER SA pour résilier leur contrat sont légers mais injustifiés et non prouvés pour rompre le contrat en faisant application de l’alinéa 3 de l’article 9 du contrat ;**

**Qu’en conséquence la résiliation du contrat par elle est abusive ;**

**Sur les demandes de réparations de la Société TOTEM NIGER SARL**

Attendu que la Société TOTEM NIGER SARL demande au tribunal de condamner ATLANTIQUE TELECOM NIGER SA à lui à verser les sommes de :

* + 48.000.000 F CFA à titre de réparation du manque à gagner correspondant aux honoraires forfaitaires des mois restants à courir (1er juillet 2017 – 25 juin 2018) ;
  + 20.000.000 FCFA en réparation du préjudice financier occasionné par le licenciement du personnel et la perte d’exploitation des machines et équipements ;
  + 540.000.000 FCFA en remboursement des commissions (15%) d’achats d’espaces publicitaires pour la période écoulée et celle à échoir ;

Sur le paiement du montant de 48.000.000 FCFA

Attendu qu’aux termes de l’article 1134 aux termes duquel « « les conventions légalement formées, tiennent lieu de loi a ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise » ;

Attendu qu’à la lecture combinée des articles 1142,1382 et 1383 du code civil « toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts en cas d’inexécution de la part du débiteur ; tout fait quelconque de l’homme qui cause un dommage oblige à autrui oblige celui par la faute duquel il est arrivé a le réparer ; chacun est responsable des dommages qu’il a causé non seulement par son propre fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence » ;

Attendu qu’en l’espèce le contrat a été conclu pour une durée de trois ans allant du 07 Juillet 2015 au 25 juillet 2018 mais que sans motifs valables, ATLANTIQUE TELECOM NIGER SA décide de le résilier unilatéralement le 30 Mai 2017 soit une année avant l’échéance ;

Qu’aux termes des clauses du contrat en l’occurrence l’annexe du contrat un montant forfaitaire mensuel de 4.000.000 FCFA à titre d’honoraires est payé à TOTEM NIGER SARL dans le cadre de leur contrat en contrepartie de l’exécution des prestations avec honoraires ;

Qu’il est évident que la résiliation du contrat avant terme a entrainé un manque à gagner sûr et certain d’une année correspondant 4.000.000 X 12 soit la somme de 48.000.000 F CFA correspondant aux honoraires forfaitaires des mois restants à courir (1er juillet 2017 – 25 juin 2018) car il est certain que si le contrat a été maintenu, elle allait surement avoir au moins ledit montant ;

Qu’il ya lieu de déclarer sa demande fondée et juste ;

Qu’il ya lieu alors de condamner ATLANTIQUE TELECOM NIGER SA à lui payer ladite somme ;

**Sur le paiement 20.000.000 FCFA**

Attendu que TOTEM NIGER SARL demande au tribunal de condamner ATLANTIQUE TELECOM NIGER à lui payer la somme de 20.000.000 FCFA aux motifs que l’arrêt brutal du contrat lui aurait engendré d’énormes frais notamment le licenciement et la perte d’exploitation des machines et équipements ;

**Qu’aux termes de l’article 1165 «  les conventions n’ont d’effets qu’entre les parties contractantes ; elles ne nuisent point au tiers et elles ne leur profitent dans le cas prévu par l’article 1121 » ;**

**Attendu que conformément à ce principe posé par l’article 1165 et du fait qu’il ne s’agissait de cas stipulation, TOTEM NIGER SARL est mal fondée à opposer à ATLANTIQUE NIGER SA le contrat de travail qui la liait avec ses propres agents encore moins leurs licenciements ou l’inexploitation de son propre matériel dès lors qu’elle n’existe pas par le contrat qui la liait à ATLANTIQUE TELECOM mais parce qu’elle est juridiquement née et vit et fonctionne normalement en tant que Société au même titre que toutes les personnes morales ;**

**Qu’elle ne verse la preuve d’aucun montant qu’elle aurait investi dans les prétendus licenciements en rapport directe avec la rupture de leur contrat mais aussi qu’ATLANTIQUE TELECOM NIGER est étrangère à ses relations contractuelles avec ses agents régies par le code de travail ;**

**Que c’est tout à fait juste qu’ATLANTIQUE TELECOM NIGER soutient qu’elle fait de la spéculation ;**

**Qu’il ya lieu par conséquent de la débouter de cette demande ;**

Sur le paiement de 540.000.000 FCFA

Attendu que TOTEM NIGER SARL demande au tribunal de condamner la société ATLANTIQUE TELECOM NIGER à lui verser les arriérés de commissions (15%) sur les achats d’espaces qu’elle avait délibérément refusé de lui attribuer ;

Que sur la période écoulé, le montant des achats desdits espaces, tout média confondu, effectués directement par Atlantique Télécom s’élève à environ 1.200.000.000 FCFA par an ;

Qu’elle demande ainsi de condamner ATLANTIQUE TELECOM NIGER SA à lui verser les sommes de :

* 180.000.000 FCFA soit 15% du montant des achats d’espaces publicitaires pour la période 2015 – 2016 ;
* 180.000.000 FCFA soit 15% du montant des achats d’espaces publicitaires pour la période 2016 – 2017 ;
* 180.000.000 FCFA soit 15%du montant des achats d’espaces publicitaires pour la période 2017 – 2018 ;

Soit la somme de = 540.000.000 FCFA ;

Attendu cependant pour rejeter les griefs selon lesquels elle n’avait pas exécuté les prestations relatives aux achats d’espace, elle avoue elle-même qu’elle ne les avait pas exécutées carATLANTIQUE TELECOM NIGER sa s’était toujours opposée en procédant elle-même aux achats d’espace violant ainsi les dispositions de l’article 3.5 ;

Que selon toujours elle ATLANTIQUE TELECOM NIGER a exécuté lesdites prestations jusqu’au 31 Décembre 2016 ;

Attendu que non seulement elle ne verse aucun document formel et officiel attestant qu’elle avait dénoncé les achats d’espèce par ATLANTIQUE NIGER SA mais aussi conformément à l’article 11 de leur propre contrat et contrairement à elle-même cette dernière peut bien exécuter elle-même ou par le biais d’une autre personne ladite prestation ;

Qu’alors autant ATLANTIQUE TELECOM NIGER est mal fondée à lui opposer le défaut d’exécution de cette prestation qu’elle avait elle-même effectuée autant TOTEM NIGER SARL ne peut opposer à celle-ci l’exécution de cette prestation sans méconnaitre les dispositions de l’article 11 précité ;

Qu’en conséquence, TOTEM NIGER est mal fondée à réclamer des commissions dans une prestation qu’elle n’a pas elle-même exécutée ;

Qu’il ya lieu de tout ce qui précède de le débouter de cette demande comme infondée ;

Sur la demande d’application du taux d’intérêt légal :

**Attendu que l’article 427 du code de procédure civile dispose : « En toute matière, le taux de l’intérêt légal est fixé pour la durée de l’année civile. Il est, pour l’année considérée, égal au taux d’escompte pratiqué par la Banque centrale le 15 décembre de l’année précédente. Si le taux d’escompte au 15 juin de l’année considérée est différent de trois (3) points ou davantage, de celui pratiqué le 15 décembre précédent, le taux d’intérêt légal est égal, pour les six derniers mois de l’année, au nouveau taux d’escompte » ;**

**Que l’article 291 de l’acte uniforme sur le droit commercial général renforce l’article 427 en disposant que « tout retard dans le paiement du prix oblige au paiement des intérêts calculés au taux de l’intérêt légal et ce, sans préjudice des dommages et intérêts éventuellement dus pour autre cause ;**

**Les intérêts courent à compter de l’envoi de la mise en demeure adressée par le vendeur à l’acheteur par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen similaire ;**

**Attendu cependant que non seulement les demandes de paiement des 20.000.000 et 540.000.000 FCFA sont rejetées mais aussi qu’on ne serait sur la seule base de la condamnation au paiement de 48.000.000 prononcée à peine et sans aucune mise en demeure de payer au préalable décider de l’application du taux d’intérêt légal au stade actuel de la procédure;**

**Qu’il ya lieu de débouter TOTEM NIGER SARL de cette demande comme non fondée;**

**Sur la demande de paiement de 15.000.000 FCFA à titre de frais irrépétible**

Attendu que TOTEM NOGER SARL demande au tribunal de condamner ATLANTIQUE TELECOM NIGER SA à lui verser la somme de 15.000.000 FCFA à titre de frais irrépétibles et non compris dans les dépens ;

Attendu s’il constant que l’article392 du code de procédure civile prévoit que : « dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou à défaut la partie perdante à payer à l’autre partie la somme qu’il réclame, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Le juge tient compte de l’équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut même d’office, pour des raisons tirées des memes considérations, dire qu’il n’ya pas lieu à cette condamnation », il faut au préalable que la somme réclamée par la partie gagnante soit justifiée ;

Qu’en l’espèce, TOTEM NIGER SARL ne verse aucune pièce comptable qui justifie qu’elle avait exposé un montant de 15.000.000 FCFA ;

Qu’alors il n’ya pas lieu à cette condamnation ;

Qu’il ya lieu de la débouter de cette demande ;

**Sur l’exécution provisoire et l’astreinte**

Attendu que non seulement 398 du code de procédure civile permet au tribunal d’ordonner d’office l’exécution provisoire d’office ou à la demande des parties mais aussi qu’aux termes de l’article 52 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015 « l’exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux du litige est inférieur à 200 000 000 FCFA et qu’elle peut être ordonnée sans caution nonobstant appel si le taux du litige est supérieur ou égal à 100 000 000FCFA » ;

Qu’aux termes de l’article 424 « les cours et les tribunaux peuvent, même d’office ordonner une astreinte pour assurer l’exécution de leurs décisions » ;

Attendu qu’en l’espèce TOTEM NIGER SARL demande au tribunal d’ordonner l’exécution provisoire sans caution du présent jugement nonobstant toute voie de recours sous astreinte de 2.000.000 FCFA par jours de retard ;

Que le montant de condamnation est de quarante-huit millions (48.000.000) francs CFA représentant le manque à gagner de TOTEM NIGER SARL de suite de la rupture abusive du contrat par ANTLANTIQUE TELECOM NIGER SA ;

Qu’il importante d’ordonner l’exécution provisoire de la présente décision sans caution et nonobstant toutes voies de recours;

Attendu cependant que l’astreinte demandée par TOTEM ne se justifie nullement dès lors qu’au stade actuel il n’ya aucune preuve de résistance d’ATLANTIQUE TELECOM NIGER SA;

Attendu d’ordonner seulement l’exécution provisoire du présent nonobstant toutes voies de recours ;

**Sur les dépens**

Attendu qu’aux termes de l’article 391 du code de procédure civile « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf au juge à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d’une autre partie par décision spéciale et motivée » ;

Attendu qu’en l’espèce, ATLANTIQUE TELECOM NIGER a succombé à la procédure ;

Qu’il ya lieu de la condamner aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal statuant publiquement, contradictoirement à l’égard de la Société TOTME NIGER SARL et de la Société ATLANTIQUE TELECOM NIGER S.A en matière commerciale et en premier ressort :

**En la forme** :

* Rejette l’exception d’incompétence du Tribunal de commerce soulevée par la Société ATLANTIQUE TELECOM NIGER SA;
* Reçoit la Société TOTEM NIGER SARL en son action en justice comme étant régulière ;

**Au fond :**

* Déclare abusive la rupture du contrat par la Société ATLANTIQUE TELECOM NIGER S.A ;
* La condamne à payer à la Société TOTEM NIGER SARL la somme de quarante-huit millions (48.000.000) francs CFA à titre de réparation du manque à gagner correspondant aux honoraires forfaitaires des mois restant à courir allant du 1er juillet 2017 au 25 Juin 2018 ;
* Déboute la Société TOTEM NIGER SARL du surplus de ses demandes ;
* Ordonne l’exécution provisoire du présent jugement sans caution et nonobstant toute voie de recours ;
* Condamne la Société ATLANTIQUE TELECOM NIGER SA aux dépens ;
* Dit que les parties disposent d’un délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par dépôt d’acte d’appel auprès du greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey ;

**Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;**

**Suivent les signatures du Président et de la Greffière**

**Pour Expédition Certifiée Conforme**

**Niamey, le 03 Janvier 2018**

**LE GREFFIER EN CHEF**